

Direction Générale du Réseau La Poste Direction des Ressources Humaines Opérationnelle

Destinataires

**Tous services** 

Contact

**Laurence PAGANI** 

Tél: Fax:

E-mail: guichet-unique-drho@laposte.fr

Correspondant local:

Guichet unique de votre DAST

Date de validité

A partir du 01/01/2015

# Principes et modalites de gestion des Conseillers bancaires remplaçants



savoir

X C1 Interne

## OBJET:

Modalités de gestion des conseillers bancaires exerçant une activité de conseiller bancaire remplaçant (COBAR).

## **REFERENCES:**

Accord de méthode et mesures sociales sur les métiers de conseil bancaire de La Poste du 17 décembre 2014.

Michèle PERROT

Références : DGRLP.DRHO.S.15.014 du 15 octobre 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Conditions de travail

Sous Rubrique:

1/3



#### Principes et modalites de gestion des Conseillers bancaires remplaçants

### 1. PRINCIPES DE GESTION

Conseiller bancaire remplaçant n'est pas une fonction mais la possibilité, pour les conseillers bancaires en place, dans le cadre d'une valorisation professionnelle, d'assurer pendant un temps défini une ou des missions de remplacement dans des Terrains autres que leur Terrain d'affectation actuelle. Les conseillers bancaires débutants (recrutements externes ou parcours internes) n'ont pas vocation à exercer cette activité, qui nécessite une séniorité sur le métier.

Le COBA remplaçant est appelé à exercer son activité sur différents Terrains appartenant au périmètre de la Direction Territoriale.

Pour des questions pratiques de gestion administrative et de suivi, le COBA est rattaché administrativement à la Direction territoriale pendant la durée de la mission mais il n'y exerce pas, à proprement parler, d'activité.

Chaque remplacement fait l'objet d'une lettre de mission. Cette lettre de mission précisera la durée de la mission, le périmètre d'intervention du COBA, la nature du portefeuille pris en charge ainsi que le nom du manager, qui assurera le suivi quotidien ainsi que l'évaluation du collaborateur sur la mission.

Le management commercial et le pilotage du COBAR seront de la prérogative du DET où le COBAR est affecté par sa lettre de mission.

Afin de faciliter l'équilibre vie professionnelle/vie familiale des COBAR, le Directeur Territorial proposera un planning à 3 mois avec a minima un délai de prévenance d'un mois avant la mise en œuvre d'une nouvelle mission.

L'appréciation annuelle sera mise en œuvre par le DT, sur la base des évaluations des différentes missions de la période, après consultation des DET des Terrains où le COBAR a travaillé.

La mission a une durée minimale d'un mois. Dans tous les cas, le COBA doit être volontaire, pour exercer temporairement la mission de remplacement.

## 2. ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES COBAS REMPLAÇANTS

#### 2.1 Indemnites d'installation

Pour prendre en compte les contraintes rencontrées par les COBAS en place qui acceptent des missions de remplacement, une indemnité d'installation (sous la forme d'une Indemnité de Mobilité Territoriale, IMT) sera versée. Le montant de l'IMT est décidé par le DTELP en fonction des situations qui peuvent être différentes. Elle sera au minimum de 1000 €et plafonnée à 1500 €

Références : DGRLP.DRHO.S.15.014 du 15 octobre 2015 Diffusion : C1 - Interne

2/3

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Conditions de travail

Sous Rubrique:



#### Principes et modalites de gestion des Conseillers bancaires remplaçants

#### 2.2 RVB

Concernant la rémunération variable bancaire (RVB), la part individuelle sera au minimum équivalente au montant moyen des conseillers bancaires de son niveau présents sur le Territoire. La part managériale sera fixée par le DT, après consultation des DET des Terrains où le COBAR a travaillé.

## 2.3 Indemnisation des frais de deplacements

Pendant ses missions de remplacement, le COBA bénéficie du remboursement de ses frais **en cas d'allongement du trajet**.

Pour le calcul des indemnités kilométriques, il y a lieu de comparer la distance domicile/lieu d'affectation avant le rattachement à la Direction Territorial avec la distance domicile/lieu de la mission.

Seul l'allongement de trajet (<u>aller et retour</u>) donne droit aux indemnités kilométriques. Bien entendu, il n'y a pas d'indemnisation s'il n'y a pas d'allongement de trajet.

A chaque nouvelle mission, le calcul s'effectue de la même façon en prenant toujours comme référence de départ l'affectation précédant le rattachement pour ordre à la Direction Territorial.

Cette règle de gestion sera indiquée sur la lettre de mission.

## 2.4 INDEMNISATION DES REPAS

Pendant la mission, les COBAS remplaçants sont gérés selon les règles afférentes à la restauration collective et à l'attribution des titres restaurants.

#### 3. PARCOURS PROFESSIONNELS

Cette activité de remplacement doit s'inscrire pour le conseiller bancaire dans le cadre de la construction de son parcours professionnel. Cela signifie que l'accès aux formations et à l'accompagnement professionnel par des experts RH doit être une priorité managériale pendant toute la durée de la mission. Dans ce cadre, Le DT fera un point périodique avec le COBAR et le Responsable des Ressources Humaines /Ressources Humaines de proximité (RRH/Rh de proximité) sur cet accompagnement afin de permettre au conseiller de préparer la mise en œuvre de son projet professionnel.

Références : DGRLP.DRHO.S.15.014 du 15 octobre 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Conditions de travail

Sous Rubrique:

3/3